

.....
MINISTERE DES FINANCES
.....

TAUX D'INTERVENTION

Décret n° 88-948 du 21 mai 1988 fixant à partir de la campagne agricole 1988-1989 le champ d'intervention, le montant de la contribution et le taux d'indemnisation des agriculteurs relatifs au fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 52 à 56;

Vu le décret fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis de la commission nationale des calamités naturelles;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Dans sa phase initiale, le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles couvre à partir de la campagne agricole 1988-1989, les cultures céréalières (blé dur, blé tendre, orge, triticale et avoine) contre la sécheresse et ou l'échaudage dans les gouvernorats de Tunis, Ariana, Ben Arous, Bêjà, Bizerte, Jendouba, le Kef, Nabeul, Siliana, Zaghouan et les délégations de Kairouan, Sbkha, Oueslatia, Sidi Ali Ben Nasrallah, Abida, El Hajeb et Sidi Amor du gouvernorat de Kairouan, de Thala, Sbiba, Foussana, Jedeliane, Sbeitla, Kasserine du gouvernorat de Kasserine, d'El Jem, Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia, d'Enfida du gouvernorat de Sousse. Donnent lieu à indemnisation en cas de calamités, les frais culturels déjà engagés par l'agriculteur tels que les semences, les engrais, le travail du sol et le désherbage.

N'est pas considéré comme calamité l'échaudage physiologique causé autrement que par des conditions climatologiques.

Art. 2. — La contribution des agriculteurs au profit du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles est fixée en pourcentage des frais de l'hectare déclaré en fonction de la quotité d'indemnisation garantie pour chaque agriculteur.

La contribution des agriculteurs est fixée à 6% des frais à l'hectare déclaré pour une quotité d'indemnisation garantie égales à 30% du montant des frais culturels. La quotité d'indemnisation garantie est majorée de 5% pour toute contribution supplémentaire de 1%. La quotité d'indemnisation garantie ne peut excéder 90% des frais culturels engagés pour chaque agriculteur.

L'indemnité est fixée pour chaque agriculteur sinistré au vu d'une expertise des dégâts subis tenant compte de l'avancement des travaux et des dépenses supportées sans qu'elle puisse dépasser la valeur des dommages subis.

Art. 3. — Les ministres intéressés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

FONDS DE MUTUALITE

Décret n° 88-949 du 21 mai 1988 fixant les modalités et les conditions d'intervention et de gestion du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 52 à 56;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles a pour objet de contribuer à l'indemnisation des dommages subis par les agriculteurs par suite de calamités naturelles entrant dans le champ d'intervention dudit Fonds.

La réparation des dommages de l'agriculteur dont l'exploitation a été touchée par une calamité porte sur le remboursement d'une partie des frais culturels qu'il a engagés depuis le début de la campagne agricole jusqu'au moment du sinistre.

Art. 2. — L'intervention du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles est mise en œuvre de manière progressive en ce qui concerne les spéculations, les zones et les calamités sur proposition de la commission nationale des calamités naturelles prévue à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Sont éligibles à l'indemnisation du fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles les agriculteurs dont l'exploitation a été touchée par l'une des calamités couvertes par le Fonds et justifiant au moment du sinistre d'un contrat d'adhésion auprès de l'organisme gestionnaire du Fonds;

Le contrat d'adhésion au Fonds doit être souscrit au début de chaque campagne agricole et délivré contre paiement par l'agriculteur de sa contribution. L'adhésion de l'agriculteur est effective à partir du paiement de la dite contribution.

Art. 4. — Lors de la réalisation de la calamité, l'agriculteur sinistré devra faire une demande d'indemnisation écrite à l'organisme gestionnaire en confirmant les superficies déclarées et leurs situations.

L'organisme gestionnaire procède à l'expertise des dégâts. Le règlement des indemnités de sinistre se fera conformément aux clauses du contrat d'adhésion visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Il est créée une commission nationale des calamités naturelles ayant notamment pour mission :

— de réunir les informations et de proposer les moyens d'action concernant la prévention des risques de calamités naturelles et de développement des techniques de couverture contre ces risques;

— de présenter des propositions au gouvernement en ce qui concerne la fixation et la révision du taux de la contribution des agriculteurs au Fonds et les conditions générales d'indemnisation;

— de proposer un plan d'intervention du Fonds en concrétisant son application progressive pour ce qui a trait aux spéculations, zones et calamités à couvrir;

— de donner son avis sur l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité naturelle pour une culture et une zone déterminée.

Art. 6. — La commission nationale des calamités naturelles se compose comme suit :

- un représentant du Premier ministre : Président;
- un représentant du ministère des finances : membre;
- un représentant du ministère du plan : membre;
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre;
- un représentant de l'institut national de la météorologie : membre;
- trois représentants de l'union nationale des agriculteurs : membres;
- un représentant de l'organisme chargé de la gestion du Fonds : membre.

Le Président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence lui paraît utile pour les travaux de la commission.

Les membres de la commission nationale des calamités naturelles sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des départements, organismes et organisations concernés.

Art. 7. — La commission nationale des calamités naturelles se réunit sur convocation de son président autant de fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an. L'organisme gestionnaire du Fonds est chargé de la présentation des dossiers soumis à la commission dont il assure en outre le secrétariat.

La commission ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Ses avis sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Art. 8. — Le contrat d'adhésion au Fonds de mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles peut être souscrit :

- soit individuellement par chaque agriculteur
- soit collectivement par les coopératives de production, groupements interprofessionnels, offices ou sociétés agricoles.

Art. 9. — Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration sera exclue du bénéfice de l'indemnisation par le fonds de

mutualité pour l'indemnisation des dommages agricoles dus aux calamités naturelles.

Art. 10. — Le Premier ministre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 mai 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 88-950 du 21 mai 1988 :

Monsieur Driss Hadj Salah conseiller des services publics au ministère des finances est chargé des fonctions de sous-directeur des comptes de gestion à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 88-951 du 21 mai 1988 :

Monsieur Benaïssa Azib inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de chef de service des études et ressources à la direction des collectivités locales et de développement régional relevant de la direction générale du budget.

Par décret n° 88-952 en date du 21 mai 1988 :

Monsieur Abdelmalek Saâdaoui ingénieur des travaux de la statistique est chargé des fonctions de chef de service des ressources budgétaires à la direction générale du budget du ministère des finances.

Par décret n° 88-953 du 21 mai 1988 :

Monsieur Lotfi Trifa conseiller des services publics est chargé des fonctions de chef de service des prêts et subventions à la direction des collectivités locales et de développement régional relevant de la direction générale du budget.

Par décret n° 88-954 du 21 mai 1988 :

Monsieur Abdallah Jidi Zekri conseiller des services publics est chargé des fonctions de chef de service des fonds spéciaux et du trésor à la direction générale du budget au ministère des finances.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

NOMINATION

Par décret n° 88-955 du 21 mai 1988 :

Monsieur Belgacem Jéridi conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation, de la réglementation et du contrôle à la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 88-956 du 21 mai 1988 :

Monsieur Ahmed Nouredine Helal, maître-assistant de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des ingénieurs de Monastir.

Par décret n° 88-957 du 21 mai 1988 :

Monsieur Saâdi Ben Béchir, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut Bourguiba des langues vivantes.